



ARRÊTÉ

2026_2_T

Objet :

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Le Maire de VIF,
Guy GENET

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

Vu la délibération de l'élection de M. Guy GENET, Maire de Vif en date du 20/09/2021

VU la pétition en date du 05 janvier 2026 par laquelle M. BOURNEUF, président de l'association « Fudoshin Karaté Do » demande l'autorisation de fermer une partie du parking de la Salle Polyvalente sis rue du 19 mars 1962, le 01 mars 2026, à l'occasion d'une brocante organisée par leurs soins.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution d'une brocante et assurer la sécurité des personnes la réalisant, des visiteurs et des usagers des voies de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE:

Article 1 :

La circulation sera interdite tout autour de la Salle Polyvalente le dimanche 01/03/2026 de 05h00 à 19h00.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur la totalité des places se situant autour de la Salle Polyvalente et jouxtant le bâtiment le 01/03/2026 de 05h00 à 19h00.

Le stationnement sera interdit sur environ un tiers du parking situé à l'arrière de la Salle Polyvalente (Place Jean Couturier) le 01/03/2026 de 05h00 à 19h00.

Article 3 :

La signalisation de ces interdictions sera mise en place, entretenue et déposée par les personnes réalisant la brocante. L'arrêté de voirie devra être affiché de façon bien visible.

Article 4 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.